

GE_GERICHTE ACJC/762/2021 vom 17. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_762_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/762/2021 du 17 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/762/2021 del 17 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. En l'espèce, le recours est conforme à ces exigences, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante fait valoir l'absence de titre de mainlevée provisoire.

E. 2.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP).

- 7/12 -

C/12447/2020

Par reconnaissance de dette au sens de l'article 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2).

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi si les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2). Des factures ne valent pas reconnaissance de dette et ce, même si elles ne sont pas contestées (arrêt du Tribunal fédéral 5P_290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.2).

Une reconnaissance de dette peut aussi résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires. Le document signé doit clairement et directement faire référence, respectivement renvoyer, aux documents qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de le chiffrer. Une référence ne peut cependant être concrète que si le contenu

des documents auxquels il est renvoyé est connu du déclarant et visé par la manifestation de volonté signée. En d'autres termes, cela signifie que le montant de la dette doit être fixé ou aisément déterminable dans les pièces auxquelles renvoie le document signé, et ce au moment de la signature de ce dernier (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1).

A titre d'illustration de ce qui précède, il a été jugé arbitraire de refuser la mainlevée provisoire pour une créance de cotisation d'une institution de prévoyance du personnel lorsque, dans la convention d'affiliation, signée par le débiteur, le montant de celle-là était soumis à l'adaptation périodique, légalement prévue, du salaire coordonné à l'AVS. Le caractère aisément déterminable du montant de la dette devant être admis, au motif qu'au moment de la signature de la convention d'affiliation, les bases de calcul des adaptations périodiques de la cotisation étaient clairement et légalement définies. Il en va de même dans le cas de l'indexation d'une rente après divorce en fonction de l'indice des prix à la consommation. L'existence d'une reconnaissance de dette a pu également être admise - sous l'angle restreint de l'arbitraire - alors même que le montant dû n'était ni fixé ni déterminable au moment de la signature du contrat, dans le contexte très particulier d'un contrat par lequel un établissement bancaire s'était obligé à payer à un commerçant les marchandises fournies par ce dernier à des clients titulaires des cartes de crédit qu'il avait émises (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1).

Le prononcé de la mainlevée doit en revanche être refusé pour un montant qui n'était pas déterminé ou aisément déterminable au moment où le débiteur a apposé sa signature sur le document d'où résulte son engagement. A titre d'illustration, il peut être fait référence au cas de la copropriété par étages. Selon la loi, si le règlement d'administration et d'utilisation signé par le copropriétaire d'étages

- 8/12 -

C/12447/2020 prévoit l'obligation générale de contribuer aux frais et charges communs telle qu'elle résulte de l'art. 712h CC (notamment en fonction de la valeur de leur part) ainsi que les modalités de paiement de cette contribution, le montant de ceux-ci et la répartition entre les copropriétaires sont fixés ultérieurement sur la base d'un décompte annuel et d'un plan de répartition qui doivent être approuvés par l'assemblée des copropriétaires (art. 712m al. 1 ch. 4 CC). Dans le cas examiné, le règlement d'administration et d'utilisation de la PPE signé par le poursuivi prévoyait ainsi le principe de la contribution du copropriétaire aux frais et charges communs et en fixait le mode de répartition - proportionnellement à la valeur des parts d'étages - de même que les modalités de paiement. Cela étant, le montant de ces dépenses pour chaque copropriétaire était arrêté d'année en année sur la base d'un devis, d'un décompte et d'un plan de répartition qui devaient être approuvés par l'assemblée des copropriétaires. Il a été jugé que si, au moment de la signature du règlement d'administration et d'utilisation, le principe de la dette pour les charges et frais communs était connu du poursuivi, le montant de ceux-ci n'était cependant ni déterminé ni aisément déterminable, de sorte que l'existence d'une reconnaissance de dette ne pouvait être admise (ATF 139 III 297 consid. 2.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, s'agissant de la première créance de 34'618 fr. 66 (EUR 32'353.89) que fait valoir l'intimée au titre du bénéfice net de la D _____ 2020, le Tribunal a retenu que l'état financier final relatif à cet événement mentionnait un bénéfice de EUR 32'353.89 et que ce montant devait être versé à l'intimée, ce qui était par ailleurs admis par la recourante dans

ses courriels. En outre, le mécanisme de facturation était clairement détaillé dans le Contrat. Ainsi, les documents produits contenaient les éléments nécessaires permettant de chiffrer le montant dû par la recourante et d'établir sa volonté de le payer. Il en allait de même de la deuxième créance de 2'354 fr. (EUR 2'200) que faisait valoir l'intimée, sur la base des mêmes pièces. Pour ce qui est de la troisième créance de 249'065 fr. 55 (EUR 233'612.66) que fait valoir l'intimée au titre du solde du bénéfice final du congrès 2019 (EUR 383'612.66) après déduction du montant de EUR 150'000 déjà versé, le Tribunal a retenu qu'à teneur des pièces produites, les parties étaient d'accord sur le montant du bénéfice final et sur le versement de EUR 150'000 déjà effectué. En outre, elles s'étaient entendues sur le versement d'une somme résiduelle de EUR 122'144.34 en faveur de l'intimée, laquelle correspondait au solde du bénéfice final après déduction des EUR 150'000 mais aussi du bonus incitatif (EUR 64'710.25) et des charges additionnelles (EUR 46'758.07) reconnues comme dues à la recourante. Toutefois, la facture n° 2_____/3 correspondait effectivement au montant devant être facturé par l'intimée à la recourante, dans la mesure où cette dernière devait pour sa part facturer les deux montants susmentionnés à l'intimée. Dès lors que la recourante invoquait en compensation les créances relatives au bonus incitatif (EUR 64'710.25) et aux charges

- 9/12 -

C/12447/2020 additionnelles (EUR 46'758.07) et que l'intimée ne s'y opposait pas, celles-ci ne pouvaient être déduites deux fois et le seraient par le biais de la compensation. En conséquence, le bénéfice découlant du congrès 2019 demeurant dû à l'intimée s'élevait à EUR 233'612.66.

E. 2.2.1

La recourante fait grief au Tribunal de s'être fondé sur les courriels échangés. Selon elle, le document signé doit faire clairement et directement référence aux documents qui mentionnent le montant de la dette. Or, in casu, le Contrat ne faisait pas référence aux courriels. En tout état, il ne ressortait pas de ceux-ci une volonté de sa part de payer sans réserve ni condition une somme d'argent déterminée. L'intimée soutient à cet égard que le Tribunal ne s'est pas fondé sur les courriels, mais sur les états financiers et sur les termes du Contrat. Elle admet n'avoir jamais fait valoir que la volonté de la recourante de payer une somme d'argent déterminée résultait des courriels échangés. Cette volonté découlait du Contrat. De même, selon elle, les sommes concrètes dues par la recourante ne résultaient pas des courriels échangés, mais des états financiers (réponse au recours, p. 3). Les parties soutenant toutes deux que les courriels échangés sont dépourvus de portée quant à l'existence d'une reconnaissance de dette, cette conclusion sera considérée comme acquise sans autres développements.

E. 2.2.2

Cela étant dit, la recourante reproche avec raison au Tribunal d'avoir violé l'exigence selon laquelle la créance doit être déterminée ou déterminable au moment de la signature de la reconnaissance de dette. Cela n'était effectivement pas le cas en l'occurrence au moment de la signature du Contrat (à savoir du seul document signé). Comme elle le soutient, le cas d'espèce peut être rapproché de celui de la copropriété par étages cité au consid. 2.1 supra. Le Contrat signé par les parties doit se voir reconnaître la même portée que le règlement d'administration et d'utilisation signé par le copropriétaire d'étages poursuivi. Quant aux états financiers établis par la recourante, il doit leur être attribué la même portée que le

décompte annuel et le plan de répartition approuvés par l'assemblée des copropriétaires (dont le copropriétaire poursuivi). L'intimée soutient à tort que les deux situations ne peuvent être assimilées, au motif que les états financiers ont été établis par la recourante elle-même. Si le décompte annuel et le plan de répartition précités ne sont pas établis par le copropriétaire poursuivi, ils sont approuvés par l'assemblée des copropriétaires dont il fait partie. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si le débiteur poursuivi a établi lui-même le document dont résulte le montant concret de la créance n'est pas déterminant, seule l'étant celle de savoir si, au moment où il s'est engagé à le payer, ce montant était déterminé ou aisément déterminable, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

- 10/12 -

C/12447/2020 L'intimée fait valoir à tort également que les deux situations ne peuvent être assimilées au motif que le plan de répartition précité, qui détermine le montant concret des créances, est approuvé au cas par cas par l'assemblée des copropriétaires, alors que, dans le cas d'espèce, il l'est dans le Contrat déjà. Comme dans le cas qui nous occupe, le règlement d'administration et d'utilisation signé par le copropriétaire d'étages poursuivi prévoit déjà le mode de répartition sur le principe, la répartition concrète, à savoir avec ses montants, étant prévue dans le document approuvé ultérieurement par l'assemblée des copropriétaires. L'intimée soutient enfin en vain que le cas d'espèce doit être rapproché de celui de l'indexation de la créance (cf. supra, consid. 2.1), au motif que les critères objectifs permettant de fixer les sommes dues – lesquels étaient prévus dans le Contrat en l'espèce – n'étaient pas modifiables. Si ces critères prévus dans le Contrat n'étaient certes pas modifiables, il n'en demeure pas moins que les montants concrets qui ressortiraient par la suite des états financiers (et sur lesquels devaient être appliqués lesdits critères), n'étaient pas déterminés ni déterminables au moment de la signature du Contrat. Dans le cas dont se prévaut l'intimée, les montants concrets qui devaient faire l'objet de l'indexation prévue dans la loi étaient au contraire connus au moment de la signature de l'acte valant reconnaissance de dette.

E. 2.2.3

En conclusion, le grief de la recourante quant à l'existence du titre de mainlevée se révèle bien fondé. Point n'est donc besoin d'examiner celui qu'elle développe en lien avec la compensation qu'elle a fait valoir à l'encontre de la créance objet de la poursuite et qui a été rejetée par le Tribunal. Partant, le recours sera admis et le jugement entrepris annulé. Cela fait, la requête de mainlevée adressée par l'intimée au Tribunal le 27 juin 2020 sera rejetée (art. 327 al. 3 let. b CPC).

E. 3

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de première instance, arrêtés par le Tribunal à 750 fr. conformément à la loi et non remis en cause (art. 48 OELP; art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de seconde instance, arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 OELP), seront également mis à sa charge et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 11 al. 1 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser à ce titre le montant de 1'125 fr. à la recourante.

L'intimée sera enfin condamnée à verser à la recourante les sommes de 3'000 fr. et 1'500 fr. à titre de dépens de première, respectivement de seconde instance, débours et TVA compris (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 11/12 -

C/12447/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ SA le 26 février 2021 contre le jugement JTPI/2022/2021 rendu le 12 février 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12447/2020-20 SML. Au fond : Annule le jugement attaqué et, statuant à nouveau : Rejette la requête en mainlevée provisoire formée le 27 juin 2020 par B_____. Arrête les frais judiciaires de première instance à 750 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 3'000 fr. à A_____ SA à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'125 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ SA les sommes de 1'125 fr. à titre de frais judiciaires de recours et de 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 12/12 -

C/12447/2020 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.